

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.248

30 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et de l'administration publique |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Biens de consommation en général |
| 5. Intitulé: Proposition de modification de la Loi du 18 décembre 1981 concernant l'étiquetage des biens de consommations, etc., et du Règlement du 25 juillet 1975 concernant l'étiquetage, avec l'indication d'instructions d'entretien, des nouveaux articles d'habillement, des produits textiles et des articles de literie. |
| 6. Teneur: Ces modifications visent essentiellement à rendre la loi et le règlement concernés applicables aux articles vendus par correspondance, etc. Les prescriptions en matière d'information prévues par ces textes doivent également être observées dans les catalogues et autres documents pour la promotion des ventes. Il est proposé d'abroger à compter de la même date les règlements ci-après:
<ul style="list-style-type: none">- Règlement du 3 mars 1972 concernant l'étiquetage des chaussures;- Règlement du 26 mars 1984 concernant l'étiquetage des articles en cuir, des produits textiles et des vêtements. |
| 7. Objectif et justification: Simplification des dispositions applicables en matière d'étiquetage |
| 8. Documents pertinents: |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 20 février 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |